

Statuts

Chapitre 1 - Dispositions générales

Dénomination - Article 1

1. La Fédération Suisse de Scrabble (F.S.Sc.), ci-après Fédération, est une association politiquement et confessionnellement neutre, ne poursuivant aucun but lucratif.
2. Elle est soumise aux présents statuts et, subsidiairement, aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Buts - Article 2

1. La Fédération a pour but de favoriser le développement, sous toutes ses formes, du jeu de Scrabble, en tant que loisir de l'esprit.
2. Elle entend réunir et rapprocher débutants et initiés, jeunes et moins jeunes, et multiplier les contacts humains par la création de clubs locaux.
3. D'une façon générale, elle se propose de promouvoir la langue française par tous les moyens appropriés.

Activités - Article 3

1. La Fédération assure les relations nécessaires avec les clubs, les fédérations étrangères et la Fédération Internationale de Scrabble Francophone (F.I.S.F.).
2. Elle publie un bulletin périodique officiel.
3. Elle met à disposition des clubs le matériel nécessaire aux compétitions reconnues par la Fédération.
4. Elle offre, dans le cadre de ses possibilités, son aide aux clubs en formation.

Siège et durée - Article 4

1. La Fédération a son siège au domicile de son président ou dans la commune de Montreux.
2. Sa durée est indéterminée.

Ressources - Article 5

1. Les ressources de la Fédération sont constituées essentiellement par les cotisations des clubs, les licences et la redevance des tournois homologués.
2. Elles peuvent être complétées par des dons, des legs, des subventions ou d'autres recettes occasionnelles.
3. Les clubs affiliés s'engagent à verser une cotisation annuelle à la Fédération, ceci indépendamment de la licence indispensable à chaque joueur pour faire de la compétition. Le montant est fixé par l'assemblée générale.

Durée de l'exercice - Article 6

1. L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.
2. Les compétitions nationales commencent le 1^{er} septembre et se terminent le 31 août de chaque année.

Organes - Article 7

1. Les organes de la Fédération sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.
2. Le comité peut créer des commissions d'étude ou de travail à titre ponctuel ou permanent.

Membres - Article 8

1. La Fédération est formée de clubs de Scrabble établis en Suisse.
2. Les clubs sont soumis aux statuts et règlements de la Fédération.
3. Les clubs sont financièrement et administrativement indépendants de la Fédération.
4. Responsables de leur organisation intérieure, ils sont en particulier chargés de la mise sur pied de toutes les compétitions, selon les règlements en vigueur. Ils sont libres d'accepter ou de refuser l'organisation d'un tournoi. Les clubs organisateurs d'un tournoi sont chargés de son entière organisation.
5. Ils assurent les liaisons indispensables avec la Fédération.

Admission - Article 9

1. Les clubs ayant au minimum 5 membres licenciés, et dont les statuts et les règlements sont conformes à ceux de la Fédération, peuvent être admis provisoirement par le comité, sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale.
2. Les clubs scolaires jouant régulièrement ou occasionnellement au sein d'une école, peuvent être admis par le comité, sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale.
3. La demande d'admission, accompagnée des statuts du club (à l'exception des clubs scolaires), doit être adressée par écrit à la Fédération.

Démission / Exclusion - Article 10

1. La démission d'un club ne peut prendre effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.
2. La demande doit être adressée par écrit à la Fédération 30 jours avant l'assemblée générale (date du timbre postal).
3. Les clubs et les affiliés qui ne se conforment pas aux présents statuts peuvent être exclus.
4. La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale.

Chapitre 2 - Assemblée générale

Constitution - Article 11

1. La réunion des délégués des clubs constitue l'assemblée générale de la Fédération.
2. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de clubs représentés.

3. Les clubs ont droit au maximum à :

- 2 voix jusqu'à un effectif de 10 affiliés
- 1 voix supplémentaire par 10 affiliés supplémentaires ou fraction de 10.

Les clubs scolaires n'ont qu'une voix consultative.

Les représentants des clubs doivent se présenter à l'assemblée générale munis d'une procuration du club.

Un club sans délégué présent ne pourra pas être représenté par un délégué d'un autre club.

Les membres du comité de la Fédération ne peuvent pas être délégués de leur club.

4. Chaque membre du comité a droit à 1 voix, mais ne peut voter sur la gestion de la société.

Convocation - Article 12

1. L'assemblée est convoquée une fois par année par le comité.
2. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque affilié par tout moyen écrit (courrier postal, fax, courrier électronique), au moins 45 jours à l'avance.
3. Les propositions des clubs devront être en possession du comité au moins 30 jours avant l'assemblée générale. Celles-ci seront transmises par écrit au comité.
4. Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.
5. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire ; la convocation peut avoir lieu au moins 15 jours à l'avance.
6. Il doit le faire si le cinquième au moins des clubs de la Fédération en fait la demande par écrit.

Attributions - Article 13

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération.
2. Elle élit le (la) président(e).
3. Elle élit les membres du comité.
4. Elle prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce à leur sujet.
5. Elle vote le budget proposé par le comité.
6. Elle fixe le montant des cotisations des clubs, des licences et la redevance des tournois.
7. Elle nomme, chaque année, deux clubs vérificateurs des comptes et un suppléant.
8. Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des clubs et des affiliés proposées par le comité.
9. Toute proposition élaborée par le comité ou transmise par les clubs au comité selon le point 3 de l'article 12 des présents statuts, est soumise au vote de l'assemblée générale.

Vote - Article 14

1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix.

2. Les décisions relatives à la modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Chapitre 3 - Comité

Composition - Article 15

1. Le comité se compose de 5 à 9 personnes, élues par l'assemblée générale, désignées pour un an et immédiatement rééligibles.
2. La répartition des tâches à l'intérieur du comité est faite par le comité élu.

Attributions - Article 16

1. Le comité est chargé de la direction et de l'administration de la Fédération.
2. Il veille à l'application des statuts et des décisions de l'assemblée générale.
3. Il assure:
 - a) la mise en place des règlements
 - b) la publication du bulletin officiel de la Fédération
 - c) la distribution et le renouvellement du matériel nécessaire aux compétitions officielles
 - d) l'harmonisation des dates des tournois, organisés par les clubs
 - e) l'organisation des championnats suisses individuels et en paires
 - f) l'organisation des compétitions officielles de la F.I.S.F. (championnats du monde, simultanés mondiaux, etc.)
 - g) l'élaboration du système de classement de tous les joueurs admis dans les tournois homologués
 - h) la sélection des joueurs suisses habilités à participer aux championnats du monde ou aux manifestations internationales organisées par la F.I.S.F.
4. Il représente la Fédération en Suisse et à l'étranger notamment auprès des fédérations étrangères et de la F.I.S.F.

Signatures - Article 17

1. La Fédération est valablement engagée par la signature collective du (de la) président(e) et d'un autre membre du comité.
2. Pour la liquidation des affaires courantes, la signature d'un seul membre du comité suffit.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Dissolution - Article 18

1. La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but.
2. La dissolution de la Fédération ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix.
3. Le comité en charge fonctionne comme liquidateur. L'actif existant sera déposé dans une banque et tenu à la disposition d'une nouvelle Fédération Suisse de Scrabble pendant cinq ans. Passé ce délai, il sera versé à une institution à but social et culturel.

Entrée en vigueur - Article 19

1. Les présents statuts ont été adoptés le 19 mars 1994 (*)
2. Ils remplacent les précédents et entrent en vigueur immédiatement.

(*)

Les points 1 de l'article 4 du Chapitre 1 (siège de la Fédération) et 1 de l'article 15 du Chapitre 3 (composition du comité) ont été amendés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1999.

Le point 2 de l'article 9 du Chapitre 1 (admission) a été rajouté, le point 3 (anciennement 2) de ce même article ainsi que le point 3 de l'article 11 du Chapitre 2 (constitution de l'assemblée générale) ont été modifiés lors de l'assemblée extraordinaire du 5 juin 2004.

Les art. 6 et 12 ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 13 septembre 2008.

L'article 4 a été modifié lors de l'assemblée générale du 11 septembre 2010.

L'article 4 a été modifié lors de l'assemblée générale du 29 septembre 2018.

FSSc, octobre 2019